

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la Coordination et des Procédures

Dossier n° 759 bis

N° 2 4 3

**ARRETE** portant prolongation des garanties financières concernant l'autorisation d'exploitation de la carrière de marbre blanc sur le territoire de la commune d'ARGUENOS, lieu-dit « Montagne de Montégut » au bénéfice de la société ONYX ET MARBRES GRANULES

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et en particulier le livre V - titre 1<sup>er</sup> - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°96-18 du 05 janvier 1996 fixant les modalités des garanties financières ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 mai 2000, autorisant la société OMG à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre blanc sur le territoire de la commune d'ARGUENOS au lieu-dit «Montagne de Montégut» sur la parcelle n°1022(p) ;

VU la demande présentée le 19 septembre 2013 par laquelle la société OMG sollicite une prolongation des garanties financières pour couvrir la remise en état, au-delà de la date d'autorisation, de la carrière située sur le territoire de la commune d'ARGUENOS ;

VU les plans et les renseignements joints aux demandes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 octobre 2013 ;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, (CODENAPS) en sa « Formation spécialisée carrières » en date du 20 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de prolongations des garanties financières au-delà de la date d'expiration de l'arrêté d'autorisation permettent de garantir le réaménagement de la dernière phase d'extraction prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2000 ;

CONSIDÉRANT que le réaménagement actuel, tel que défini par le présent arrêté, permet de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par lettre en date du 20 janvier 2014, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées, et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 20 décembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

La société ONYX ET MARBRES GRANULÉS (OMG), dont le siège social est situé à 31440 SAINT-BEAT, est autorisée à prolonger les garanties financières couvrant le réaménagement d'une carrière de marbre sur le territoire de la commune d'ARGUENOS prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2000, **jusqu'au 31 décembre 2014.**

### ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 04 mai 2000, est modifié par l'article ci-dessous.

### ARTICLE 3 : Garanties financières

L'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2000 est modifié par les termes suivants :

" Le montant de la réactualisation des garanties financières s'élève à 31 047 € pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2014 ".

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Garonne et affiché par les soins du maire d'ARGUENOS dans les lieux habituels d'affichage municipal.

#### **ARTICLE 5 : Information des tiers**

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie d'ARGUENOS, ainsi que dans les mairies de MONCAUP, ANTICHAN-DE-FRONTIGNES, FRONSAC, CHAUM, BEZINS-GARRAUX, BOUTX, JUZET-D'IZAUT, CAZAUNOUS.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 : Délai et voie de recours**

Le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer s'il le souhaite au Tribunal Administratif de TOULOUSE.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la commune d'ARGUENOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ONYX ET MARBRES GRANULÉS (OMG).

Toulouse le 21 FEV. 2014  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Thierry BONNIER

